

Déroulement d'une AG dans une association sportive

Les modalités de fonctionnement et de sa représentation à l'égard des tiers sont définies librement

- Composition de l'AG

Statuts fixent librement la composition de l'AG

En principe, tous les membres de l'association doivent être convoqués, mais les statuts peuvent exclure certaines catégories de membres (adhérents depuis moins de X mois, membres honoraires, etc.).

De même, les statuts peuvent prévoir un système de représentation par délégués.

+ Les statuts peuvent stipuler que certaines personnes participent aux AG avec voix délibérative ou simplement consultative ou y assistent sur invitation du président

- Convocation

Statuts (ou règlement intérieur) fixent librement :

- Périodicité des réunions de l'AG
- Déterminent qui a le pouvoir de convoquer
- Quelle personne est chargée de l'envoi de la convocation
- Fixent le mode de convocation de l'AG
- Instituent les délais entre l'envoi de la convocation et la date de la réunion (si pas précisé dans les statuts alors le délai doit être raisonnable)
- Déterminent la personne compétente pour arrêter l'ordre du jour
- Le lieu des réunions d'AG

Toute convocation **doit** préciser : l'association concernée, la date, l'heure, et le lieu de la réunion, l'identité du signataire, l'ordre du jour précis de l'AG

L'assemblée générale doit se tenir au moins **une fois par an**, l'ordre du jour devra : comprendre la présentation du rapport moral par le président et celle du rapport financier par le trésorier, l'approbation de comptes de l'exercice clos et le vote du budget de l'année suivante.

- Tenue de l'AG

Registre ou feuille de présence qui permet de prouver la régularité des délibérations

Le président de séance est déterminé librement par les statuts ou le RI

Quorum : pas obligatoire mais conseillé

Vote : statuts ou RI fixent librement (nombre de voix, mode de scrutin, vote par procuration (à défaut de précision, il est de droit), vote par correspondance, majorité requise

Délibérations : l'AG ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour

- Procès-verbal

En principe, pas obligatoire.

Statuts ou RI fixent librement les modalités d'établissement du PV

Rigueur de présentation : pas de blancs ni ratures, sur des feuillets ou un registre numérotés et conservés au siège de l'association.

Il doit refléter correctement les débats et la vie de l'association : indique la dénomination de l'association, la date et lieu de l'AG, le mode de convocation de son auteur, l'ordre du jour de la réunion, mentionne les noms et prénoms des membres présents ou représentés, mentionne les noms, prénoms et qualité des autres personnes assistant éventuellement à la réunion, rappelle l'éventuel quorum requis, liste les documents et rapports mis à disposition des membres, indique les textes des délibérations mises au vote, donne le résultat des votes.

- Irrégularités

Toute délibération prise dans des conditions irrégulières encourt l'annulation par les tribunaux et la procédure ressort de la compétence judiciaire et non pas de la compétence du tribunal administratif.